

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Établissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Au 1^{er} janvier 2011, on compte 2 599 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont 16 communautés urbaines (CU), 191 communautés d'agglomération (CA), 5 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et 2 387 communautés de communes (CC). 35 041 communes sont regroupées dans les EPCI à fiscalité propre. Ainsi, 95,5 % des communes et 89,9 % de la population appartiennent à l'un des quatre types de groupements à fiscalité propre.

Distinction entre la catégorie des EPCI et celle des groupements de collectivités territoriales

Population municipale de l'EPCI	Textes applicables - CGCT -	Groupements de collectivités territoriales	Textes applicables - CGCT -
Syndicats de communes	L. 5212-1 et suivants	EPCI	Cf. textes susvisés
Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)	L.5332-1 et suivants	Syndicats mixtes	L. 5711-1 et L. 5721-8
Communautés de communes	L. 5214-1 et suivants	Agences départementales	L. 5511-1
Communautés d'agglomération	L. 5216-1 et suivants	Institutions ou organismes interdépartementaux	L. 5421-1 et suivants
Communautés urbaines	L. 5215-1 et suivants	Ententes interrégionales	L. 5621-1 et suivants
Métropoles	L. 5217-1 et suivants	Pôles métropolitains	L. 5731-1 et suivants

Distinction entre les syndicats et les EPCI à fiscalité propre

Des différences de fond existent entre la coopération dite associative et celle fédérative, plus intégrée.

	Les syndicats	Les EPCI à fiscalité propre
Groupements	Syndicats de communes (SIVU-SIVOM) Syndicats mixtes Pôles métropolitains	CC CA CU Métropoles SAN
Financement	Contributions budgétaires ou fiscalisées des communes membres.	Fiscalité propre
Compétences	Librement déterminées par les communes membres. Exception : le pôle métropolitain a pour objet de réaliser des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'université et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des SCOT dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui composent le pôle, et de développement des infrastructures de transports intérieurs.	Obligatoires et (ou) optionnelles déterminées par la loi pour chaque type d'EPCI. Des compétences facultatives peuvent être librement choisies.
Assemblée délibérante	Nombre et clé de répartition de sièges librement déterminés par les communes. Exception : dans les pôles métropolitains, les modalités de répartition des sièges entre les EPCI membres du pôle tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.	CC et CA : accord amiable sur le nombre et la répartition des sièges, tenant compte de la population de chaque commune. A défaut d'accord, en fonction de critères de population fixés par la loi. CU et Métropoles : nombre et répartition des sièges en fonction de critères fixés par la loi.
Désignation des délégués	Election des délégués par les conseils municipaux des communes.	Election au suffrage universel direct dans les communes où le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Etablissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Un degré d'intégration lié à des seuils de population et à l'étendue des compétences transférées

Les critères démographiques et territoriaux de création

	Identification	Population	Ville ou EPCI membre	Continuité territoriale
EPCI	Communautés de communes	Pas de seuil	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale
	Communautés d'agglomération	50 000 hab. ①	Une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. ①	Ni enclave ni discontinuité territoriale
	Communautés urbaines	450 000 hab. ②	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale ②
	Métropoles	500 000 hab. ③	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale ③

Explications du tableau

① Le seuil est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2 (population DGF), à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %.

Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département.

② Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

③ Les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 peuvent obtenir le statut de métropoles même si leur population est inférieure à 500 000 habitants. La loi vise ainsi la CU Strasbourg.

④ La condition de continuité territoriale n'est pas exigée pour la création d'une métropole dont le périmètre intègre celui d'une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000 et ayant bénéficié de l'application, au moment de sa création, des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

De manière temporaire, jusqu'au 17 décembre 2011, la création d'une métropole comportant une discontinuité ou une enclave territoriale composée de plusieurs communes est possible à la condition que la totalité de ces communes soit regroupée dans un EPCI à fiscalité propre.

Les compétences

L'étendue des compétences des EPCI détermine le degré d'intégration de ces établissements.

Laissées à la libre décision des communes dans leur nombre et leur contenu dans les syndicats, les compétences sont fixées par le législateur pour les EPCI à fiscalité propre et relèvent de groupes obligatoires ou optionnels.

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Établissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Compétences des EPCI à fiscalité propre

Les compétences ont été classées par items (ex : en matière d'aménagement de l'espace, le classement est opéré par référence aux items auxquels sont rattachées les compétences des communautés urbaines et des métropoles

 Domaine obligatoire de compétences (transfert de plein droit)

 Domaine optionnel de compétences (transfert en fonction des options choisies)

① **Compétences optionnelles :**

Communautés de communes : 1 compétence à choisir parmi 6 groupes

Communautés d'agglomération : 3 compétences à choisir parmi 6 groupes

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
---	--	--	-------------------------------------

En matière de développement économique		En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel	
Action et développement économique d'intérêt communautaire. Ces actions sont déterminées librement. Toutefois, pour les CC à FPU et DGF bonifiée, ces actions concernent nécessairement l'aménagement, la gestion, l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.	Action et développement économique d'intérêt communautaire. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.	Actions de développement économique. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.	Actions de développement économique. Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.	Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.	Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.
		Lycées et collèges réalisés avant les lois de décentralisation.	

En matière d'aménagement de l'espace			
Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement. CC à DGF bonifiée : SCOT et schéma de secteur ; (ZAC) d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ; constitution de réserves foncières.
	Organisation des transports urbains. Organisation possible d'un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.	Organisation des transports urbains.	Organisation des transports urbains.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Si PDU : voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre et trottoirs adjacents à ces voies.	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Si PDU : voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre et trottoirs adjacents à ces voies.	Création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement.	Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; plans de déplacements urbains.
		Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.	Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.
En matière de politique locale de l'habitat			
Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement. Si CC à DGF bonifiée : Politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.	Programme local de l'habitat. Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt	Programme local de l'habitat. Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire.	Programme local de l'habitat. Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
		Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.	Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Compétences des communes	En matière de politique de la ville			
		Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
		Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
	En matière de gestion des services d'intérêt collectif			
	Tout ou partie de l'assainissement. Si CC à DGF bonifiée : assainissement collectif et non collectif.	Assainissement des eaux usées, eau.	Assainissement et eau.	Assainissement et eau.
			Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.	Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums.
			Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.	Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
			Services d'incendie et de secours (SDIS).	Services d'incendie et de secours (SDIS).

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
	En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie			
	Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux. Si CC à DGF bonifiée : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.	Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence.	Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.	Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
		Lutte contre la pollution de l'air.	Lutte contre la pollution de l'air.	Lutte contre la pollution de l'air.
		Lutte contre les nuisances sonores.	Lutte contre les nuisances sonores.	Lutte contre les nuisances sonores.
	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (compétences d'intérêt communautaire).	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Compétences des Départements				Transports scolaires. Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Développement économique : zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.
Compétences des Régions				Développement économique : promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Compétences des Départements	Domaine facultatif de compétences			
	En matière d'action sociale			
	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale.	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale .	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale.	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale. Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance
	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	
			Restauration, hébergement, entretien général et technique des collèges de la métropole, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.	
			Tout ou partie des compétences exercées en matière de développement économique.	
			Tout ou partie des compétences exercées en matière de tourisme.	
			Tout ou partie des compétences exercées en matière culturelle.	
			Tout ou partie des compétences exercées en matière de construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinées à la pratique du sport.	

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Compétences des Régions				Accueil, restauration, hébergement ainsi que l'entretien général et technique, des lycées de la métropole à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves Tout ou partie des compétences exercées en matière de développement économique
Compétences de l'État				L'État peut transférer, à la demande de la métropole, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures . Association de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement lorsqu'ils ont une incidence sur le territoire.